



## Conditions Générales de Location et de Prestation

1. Toute réservation implique l'adhésion sans réserves de nos conditions générales de Location et Prestation quelques soient les clauses figurant sur les bons de commande des clients
2. EYESHOT n'est lié contractuellement qu'après réception et acceptation du bon de commande dûment signé par le locataire et apportant les renseignements nécessaires à l'identification du locataire, la nature du matériel loué, la durée et le prix de location.
3. La mise à disposition du matériel intervient à la date prévue contractuellement. Le locataire a la possibilité d'enlever et de rapporter lui-même ou par un tiers mandaté le matériel à ses risques et périls. Le transfert de responsabilité du matériel s'opère dès sa prise en charge par le locataire ou son tiers mandaté. Si le locataire souhaite se faire livrer le matériel, les frais de livraison, installation et reprise lui seront facturés en supplément par EYESHOT.
4. En cas d'annulation de la réservation de matériel dans un délai inférieur à deux jours ouvrés précédant la date de location, la totalité de la commande sera due par le locataire. Le matériel faisant l'objet d'une réservation acceptée demeure disponible 24h00 maximum après la date de départ prévue. Dans le cadre d'une annulation de réservation, tous les acomptes déjà versés restent acquis à EYESHOT à titre de dédommagement forfaitaire.
5. Le locataire devra signaler lors de sa réservation si le matériel loué doit sortir du territoire national.
6. Les tarifs sont indicatifs et peuvent faire l'objet de changements sans préavis. Seuls ont valeur les prix inscrits sur le devis, dans la limite de validité figurant sur le devis.
7. Les prix s'entendent hors taxes. Le taux de TVA appliqué est de 19,6% sur l'ensemble des services proposés. Le locataire est réputé avoir pris connaissance et accepté le prix concerné dès émission de la commande

8. Le matériel est la propriété insaisissable de EYESHOT. Le locataire ne peut le céder, le sous-louer, y apporter une modification superficielle ou substantielle.
9. Un bon de livraison délivré à chaque sortie de matériel indique la date et l'heure de sortie ainsi que la date et l'heure présumée du retour. Seul le retour physique du matériel dans nos locaux détermine la durée de location décomptée en journées de 24h00, dimanche et jours fériés compris, sans tenir compte de l'utilisation ou non du matériel.
10. Le retrait du matériel s'effectue en échange d'un dépôt de garantie du montant de la valeur à neuf du matériel loué. Cette caution a pour objet de garantir EYESHOT contre toute inexécution par le locataire de ses obligations et contre toute perte, vol, dommage, détérioration pouvant survenir au matériel loué. En aucun cas le locataire ne pourra arguer du dépôt de la caution pour se soustraire au règlement du prix de la location. Cette caution sera conservée par EYESHOT pendant toute la durée de la location et jusqu'à encaissement définitif du titre de paiement. Elle sera conservée jusqu'au remboursement de toutes les sommes dues, frais, indemnités que le locataire ou son assurance pourrait lui devoir. Elle sera restituée en tout ou partie ou restera acquise après restitution des sommes restant dues. Si au moment de la prise en charge, aucune caution n'a été versée, le locataire s'engage en cas de dommage survenu au matériel loué à rembourser à EYESHOT la valeur de réparation dudit matériel et en cas de vol ou de perte à régler les sommes précitées.
11. EYESHOT s'engage à remettre au locataire au moment de la prise en charge, du matériel en parfait état de marche et de propreté et à faire les meilleurs efforts afin de dépanner ou de remplacer le matériel victime d'un problème technique. Le locataire est convié à assister à l'essai du matériel mis en œuvre systématiquement avant chaque départ. Après essai concluant, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement même si le locataire n'a pas assisté au test. Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit matériel en parfait état de marche et de propreté, qu'il correspond à ses besoins et qu'il a compétence pour s'en servir, de sorte qu'il renonce à toute contestation ultérieure.
12. Le locataire est tenu de restituer à ses frais le matériel loué à la date figurant sur le contrat de location. Il s'interdit de garder le matériel loué au-delà du délai de location prévu sur le contrat. Toute prolongation de location devra être signalée 24h00 avant le retour prévu initialement. Elle ne pourra avoir lieu qu'après accord de EYESHOT et devra dans tous les cas être confirmé par un nouveau bon de commande. En cas de prolongation, les accords de facturation ne seront pas nécessairement appliqués. Toute restitution non effectuée après la date prévue entraînera la responsabilité du locataire pour les préjudices subits par EYESHOT et par sa clientèle.
13. Le locataire s'oblige formellement à ne laisser utiliser le matériel loué que par des personnes compétentes et s'en porte garant. La responsabilité de EYESHOT ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement du matériel dû à l'adjonction de matériel non compatible ou à une mauvaise installation. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel dans des circonstances l'exposant à des risques aggravants éventuels, tels qu'aériens, maritimes, sous-marins, souterrains, haute montagne, conflits sociaux, mouvements populaires, conflits armés, catastrophes naturelles, etc. Il s'interdit d'impliquer le matériel dans le déroulement de mises en scène prévoyant des dommages matériels, de transférer le présent

contrat, le vendre, l'hypothéquer, le mettre en gage. De façon générale, le locataire s'interdit de traiter le matériel de manière à causer préjudice à EYESHOT.

14. Le locataire s'interdit d'engager des réparations de toute nature sans l'accord préalable de EYESHOT. Ces réparations devront faire l'objet d'une facture détaillée et acquittée accompagnée des pièces défectueuses pour pouvoir prétendre à remboursement.
15. Si la responsabilité de EYESHOT est établie, elle se limite à sa prestation de location de matériel et pourra donner lieu, dans tous les cas, au remboursement du prix de la location concernée. Au-delà de ce montant, le locataire renonce à tout recours contre EYESHOT.
16. La responsabilité de EYESHOT ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause étrangère. Sont considérés comme cas de force majeure les lockout, arrêts de travail, grèves, vandalisme, incendie, inondation, catastrophe naturelle, guerre, conflit armée, saisie, immobilisation douanière.
17. Le locataire est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires à l'utilisation des émetteurs HF audio et vidéo, talkie-walkie, radio, téléphones, etc. Le locataire doit être en mesure de fournir la preuve qu'il détient les droits de œuvres musicales ou vidéo qui seront diffusées ainsi que les licences informatiques utilisées pour les ordinateurs. Les lampes d'éclairage restituées hors service seront facturées 70% de leur valeur neuve.
18. Le locataire doit assurer le matériel pour sa valeur de remplacement à neuf. L'assurance doit couvrir les risques de vol, perte, détérioration quelle qu'en soit la cause ou la nature. Le locataire est responsable civilement de tout dommage causé par le matériel ou de son utilisation pendant qu'il est sous sa garde.
19. Tout locataire peut faire une demande d'ouverture de compte dans les livres de EYESHOT. Après étude des renseignements commerciaux et financiers obligatoirement fournis par le locataire, EYESHOT confirmera par écrit au locataire les modalités de règlement acceptées. Pour tout paiement différé, une ouverture de compte est obligatoire et doit être accompagné d'un extrait K-bis de moins de trois mois, d'un RIB/RIP et d'un bon de commande. Le lieu de paiement est fixé au siège de EYESHOT.

Sauf accord spécifique découlant de l'ouverture de compte, le prix de la location est payable au comptant. Un acompte de 50% sera exigé avec le bon de commande. Toute contestation relative à la facturation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à EYESHOT dans un délai de 7 jours suivant la date d'émission de la facture sous peine d'irrecevabilité. La remise du titre de paiement de quelque nature que ce soit par le locataire ne sera considérée comme constitutive du paiement qu'à partir de l'encaissement effectif par EYESHOT. Conformément à la loi n°92-1442 du 31/12/92, tout retard de paiement par rapport à l'échéancier précisé sur facture entraînera automatiquement la perception de pénalités égales à 1,5% par mois de retard de la somme restant due pour intérêts et frais, chaque mois entamé étant considéré comme indivisible, sans préjudice des frais de mise en recouvrement fixés. Tout retard de paiement donnera également lieu de plein droit à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

20. Toutes modifications apportées aux présentes Conditions Générales sont nulles et sans effet si elles ne sont pas consignées par écrit et validées par la signature d'un représentant de la direction de EYESHOT.

21. En cas de litige, le tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

Paris le 5 janvier 2013

